



# LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

Le Code Général de la Fonction Publique a modifié l'article 52 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 en fusionnant les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) créées par cette dite loi. Ces commissions sont compétentes à l'égard des agents contractuels. Elles émettent des avis consultatifs préalables aux décisions des autorités territoriales impactant fortement la situation des personnels contractuels (évaluation, licenciement...).

Elles se constituent en formation disciplinaire pour émettre un avis consultatif avant application de sanctions disciplinaires lourdes (exclusion de fonction, licenciement...).

Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié par le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale fixe les conditions d'application afin de prévoir les règles de composition, d'élections et de fonctionnement applicables.

La CCP comprend, en nombre égal, des représentants du personnel (qui sont élus) et des représentants des collectivités territoriales (qui sont désignés). Elle est présidée par l'autorité territoriale, sauf lorsqu'elle siège en conseil de discipline. Elle est alors présidée par un magistrat de l'ordre administratif.

Les premières élections des représentants du personnel ont été organisées en décembre 2018. Les CCP puis, dorénavant la CCP, sont opérationnelles et doivent être consultées. La saisine est obligatoire à peine d'irrégularité de la procédure.

## Références juridiques

- | Code Général de la Fonction Publique
- | Décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale
- | Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale
- | Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.



# 1 LE FONCTIONNEMENT DE LA CCP

## 1. L'institution de la CCP

La CCP est créée dans chaque collectivité territoriale. Selon les cas, elle peut être instituée soit au niveau local au sein de la collectivité, soit au niveau du Centre de Gestion.

### ↳ Les collectivités affiliées au Centre de Gestion

Pour les collectivités obligatoirement affiliées au Centre de Gestion, la CCP est placée auprès du Centre de Gestion (il s'agit d'une compétence obligatoire).

Pour les collectivités affiliées de manière volontaire (non obligatoire), elles peuvent choisir, à la date d'affiliation ou à la date de création de la commission, soit de relever de la CCP placée auprès du Centre de Gestion, soit d'assurer elles-mêmes le fonctionnement de leurs propres commissions.<sup>1</sup>

### ↳ Les collectivités non affiliées au Centre de Gestion

Les organes délibérants d'une commune et d'un établissement public communal peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer une CCP commune, compétente à l'égard des agents contractuels de la commune et de l'établissement. La CCP est alors placée auprès de la commune.

De même, les organes délibérants peuvent décider par délibérations concordantes, de créer une CCP commune, compétente à l'égard des agents contractuel de l'EPCI, de ses communes membres et de leurs établissements publics.

## 2. Les agents concernés

La CCP est une instance consultative compétente à l'égard des agents contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet :

- recrutés sur la base des articles L332-8, L223-13, L332-14 , L332-23 et L332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique. C'est-à-dire, les agents recrutés sur la base des motifs suivants :
  - un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
  - un contrat de projet
  - remplacement temporaire d'agents momentanément indisponibles
  - la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour les besoins de continuité du service
  - Pour pallier l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires correspondant au poste à pourvoir
  - Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

---

<sup>1</sup> Article L272-1 du Code Général de la Fonction Publique

- Pour tous les emplois permanents dans les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, ainsi que dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants .....
  - Pour tous les emplois permanents à temps non complet, dans l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux, lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % (soit à 17h30)
  - Pour les emplois dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements composés de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public
- recrutés directement dans certains emplois fonctionnels<sup>2</sup>, sauf en matière de licenciement qui ne relève pas de la compétence de la CCP. Sont concernés les emplois de :
- Directeur général des services et directeur général adjoint des services des départements et des régions ou des collectivités exerçant des compétences des départements et des régions ;
  - Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants
  - Directeur général des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient.
  - Les collaborateurs de cabinet<sup>3</sup>, sauf en matière de licenciement qui ne relève pas de la compétence de la CCP
  - Les collaborateurs de groupes d'élus<sup>4</sup>, sauf en matière de licenciement qui ne relève pas de la compétence de la CCP
  - Les personnes ayant la reconnaissance de travailleur handicapé<sup>5</sup>, à l'exception des décisions prises à l'issue du contrat pour lesquelles la Commission Administrative Paritaire est compétente
  - Les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif<sup>6</sup>
  - Les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique<sup>7</sup>
  - Les agents recrutés dans le cadre du PACTE<sup>8</sup>
  - Les assistants maternels et assistants familiaux employés par une personne morale de droit public<sup>9</sup>

<sup>2</sup> Article L343-1 du Code Général de la Fonction Publique

<sup>3</sup> Article L333-1 du Code Général de la Fonction Publique

<sup>4</sup> Article L333-12 du Code Général de la Fonction publique

<sup>5</sup> Articles L326-1, L352-4 et L352-5 du Code Général de la Fonction Publique

<sup>6</sup> Article L445-1 du Code Général de la Fonction Publique

<sup>7</sup> Article L1224-3 du Code du travail

<sup>8</sup> Article L326-10 du Code Général de la Fonction Publique

<sup>9</sup> Article R422-1 du Code de l'action sociale et des familles

### 3. L'organisation de la CCP

La CCP est composée d'un nombre égal de représentants des collectivités territoriales d'une part et de représentants du personnel d'autre part.

La CCP doit tenir au moins 2 réunions dans l'année. Elle peut être appelée à siéger en tant que conseil de discipline, avant que toute décision de sanction autre que l'avertissement et le blâme, ne soit infligée à un agent contractuel.

Pour plus de précisions sur le conseil de discipline consulter la fiche technique « L'essentiel sur le droit disciplinaire » sur le site Internet : [www.cdg-64.fr](http://www.cdg-64.fr) → CARRIÈRES ET RH → Discipline.

## 2 LES COMPÉTENCES DE LA CCP

Sur saisine de l'autorité territoriale, la CCP a pour rôle de donner un avis ou d'émettre des propositions préalablement à certaines décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels.

Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à son égard, une simple obligation d'information.

Par ailleurs, la CCP peut être saisie directement par l'agent contractuel concerné.

### 1. La saisine de la CCP par l'autorité territoriale

#### ↳ La discipline

La CCP est consultée pour avis pour les questions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, c'est-à-dire l'exclusion temporaire de fonctions supérieure à 3 jours et le licenciement pour motif disciplinaire<sup>10</sup>.

Elle siège en tant que conseil de discipline et est présidée par un magistrat du Tribunal Administratif<sup>11</sup>.

Les pièces sont transmises au magistrat présidant le Conseil de Discipline ; pour les collectivités et établissements qui lui sont affiliés, une copie doit être transmise au Centre de Gestion qui assure le secrétariat du Conseil de Discipline.

Pour toute question relative à la saisine de la CCP en formation disciplinaire, contacter la Direction Générale du Centre de Gestion : [direction@cdg-64.fr](mailto:direction@cdg-64.fr)

<sup>10</sup> Article 36-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

<sup>11</sup> Articles 23 à 27 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016

### ↳ Le droit syndical

La CCP est consultée pour avis lors du non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical.

Par exemple, il s'agit ici de formations suivies auprès d'un autre organisme de formation que le CNFPT, qu'il soit public ou privé.

#### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Justificatif du mandat syndical
- Lettre d'intention de non renouvellement
- Rapport détaillé justifiant le non renouvellement

### ↳ Le reclassement<sup>12</sup>

Avant de procéder au licenciement d'un agent, l'autorité territoriale doit, dans certains cas, chercher à le reclasser. Dans le cas où elle n'y parviendrait pas, elle doit porter à la connaissance de la CCP les motifs qui empêchent ce reclassement. Cette information peut être effectuée en même temps que la demande d'avis de la CCP sur le licenciement.

#### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Demande de reclassement de l'agent

Sont concernés par l'obligation de recherche préalable d'un reclassement :

- les licenciements pour inaptitude physique des agents recrutés en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique,
- les licenciements dans l'intérêt du service, c'est-à-dire motivés par :
  - o la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent
  - o la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible
  - o le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat
  - o le recrutement d'un fonctionnaire.

### ↳ Le licenciement ordinaire<sup>13</sup>

L'autorité territoriale est tenue de consulter la CCP préalablement à toute décision de licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai. Elle doit saisir la CCP, à l'issue de l'entretien préalable et avant la notification de la décision de licenciement à l'agent :

<sup>12</sup> Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 – Art. 13 III et 39-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

<sup>13</sup> Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 – Art. 13 III et 39-5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

- lors d'un licenciement pour **inaptitude physique** définitive de l'agent

#### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie de l'avis médical
- Copie du courrier de convocation à l'entretien préalable au licenciement
- Copie du procès-verbal de l'entretien préalable au licenciement
- Copie du procès-verbal de consultation du dossier individuel

- lors d'un licenciement pour **insuffisance professionnelle**

#### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Rapport détaillé de l'autorité territoriale sur les faits ayant conduit au constat de l'insuffisance professionnelle de l'agent
- Copie du courrier de convocation à l'entretien préalable au licenciement
- Copie du procès-verbal de l'entretien préalable au licenciement
- Copie du procès-verbal de consultation du dossier individuel

- lors d'un licenciement dans **l'intérêt du service**, c'est-à-dire motivé par :
  - la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement de l'agent
  - la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible
  - le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat
  - le recrutement d'un fonctionnaire

#### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Rapport détaillé de l'autorité territoriale sur les raisons pour lesquelles le licenciement est effectué dans l'intérêt du service
- Copie du courrier de convocation à l'entretien préalable au licenciement
- Copie du procès-verbal de l'entretien préalable au licenciement
- Copie du procès-verbal de consultation du dossier individuel (le cas échéant)

### ↳ Le licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical<sup>14</sup>

Par dérogation, la consultation de la CCP intervient préalablement à l'entretien préalable en cas de licenciement d'un agent investi d'un mandat syndical. Les cas de licenciements suivants sont concernés :

- Le licenciement d'un agent dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat syndical

#### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Justificatif du début et de la fin du mandat syndical
- Imprimé de saisine relatif au motif du licenciement ainsi que les pièces demandées dans l'imprimé de saisine correspondant (licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions, licenciement pour insuffisance professionnelle ou licenciement dans l'intérêt du service)

- Le licenciement d'un candidat non élu pendant un délai de 6 mois suivant la date de l'élection ou du renouvellement de l'organisme consultatif

#### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie du dépôt officiel des listes
- Copie du procès-verbal du résultat des élections
- Imprimé de saisine relatif au motif du licenciement ainsi que les pièces demandées dans l'imprimé de saisine correspondant (licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions, licenciement pour insuffisance professionnelle ou licenciement dans l'intérêt du service)

<sup>14</sup> Article 42-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

- Le licenciement d'un agent siégeant au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux

#### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie du dépôt officiel des listes
- Copie du procès-verbal du résultat des élections **ou** du tirage au sort
- Imprimé de saisine relatif au motif du licenciement ainsi que les pièces demandées dans l'imprimé de saisine correspondant (licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions, licenciement pour insuffisance professionnelle ou licenciement dans l'intérêt du service)

- Le licenciement d'un agent ayant obtenu au cours des douze derniers mois une autorisation spéciale d'absence accordée en application des articles 16 et 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale

#### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie de l'autorisation d'absence
- Imprimé de saisine relatif au motif du licenciement ainsi que les pièces demandées dans l'imprimé de saisine correspondant (licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions, licenciement pour insuffisance professionnelle ou licenciement dans l'intérêt du service)

- Le licenciement d'un agent bénéficiant d'une décharge d'activité de service accordée en application de la section III du chapitre II du décret relatif à l'exercice du droit syndical susmentionné égale ou supérieure à 20% de son temps de travail

#### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Arrêté de décharge d'activité
- Imprimé de saisine relatif au motif du licenciement ainsi que les pièces demandées dans l'imprimé de saisine correspondant (licenciement pour inaptitude physique définitive aux fonctions, licenciement pour insuffisance professionnelle ou licenciement dans l'intérêt du service)



## ↳ La formation

La CCP est consultée pour avis dans le cadre de refus prononcés à la suite d'une demande de formation de la part de l'agent. La CCP est consultée dans les hypothèses suivantes :

- À la suite d'une décision refusant le bénéfice de congés pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an<sup>15</sup>

### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Demande initiale de congés de l'agent
- Courrier de l'autorité territoriale justifiant le refus

- À la suite d'une décision refusant le bénéfice des congés avec traitement accordés, sur demande de l'agent concerné, afin de suivre une formation (d'une durée maximale de 2 jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au de la formation spécialisée ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social technique) en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix<sup>16</sup>

### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Demande initiale de congés de l'agent
- Courrier de l'autorité territoriale justifiant le refus

- Avant le 2<sup>ème</sup> refus successif d'une formation : personnelle, d'intégration et de professionnalisation, de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, d'actions de lutte contre l'illettrisme, pour l'apprentissage de la langue française ou destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle<sup>17</sup>

### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Les 2 demandes de formation de l'agent
- Copie du courrier justifiant le refus de formation de l'autorité territoriale

<sup>15</sup> Article L.215-1 du Code Général de la Fonction Publique

<sup>16</sup> Articles L.214-1 et L.214-2 du Code Général de la Fonction Publique

<sup>17</sup> Article L.422-22 du Code Général de la Fonction Publique

- Avant le 3<sup>ème</sup> rejet d'une demande d'utilisation du Compte Personnel de Formation

#### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Les 3 demandes de l'agent de mobilisation du Compte Personnel de Formation
- Copie des 2 courriers justifiant le refus d'utilisation du Compte Personnel de Formation de l'autorité territoriale

## 2. La saisine de la CCP par l'agent contractuel

### ↳ L'entretien professionnel

Un agent peut saisir la CCP d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel, sous réserve d'avoir au préalable présenté la demande de révision auprès de l'autorité territoriale. La saisine de la CCP est possible dès l'instant où l'autorité territoriale ne répond pas à la demande de l'agent ou bien répond défavorablement ou incomplètement à la demande. Les recours hiérarchiques auprès de l'autorité territoriale et devant la CCP doivent porter sur les mêmes éléments de l'entretien professionnel.

La saisine doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale à la suite d'une demande de révision<sup>18</sup>.

La CCP peut proposer à l'autorité territoriale la modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Elle n'émet qu'un avis consultatif, au vu des éléments qui lui ont été communiqués. Elle n'est pas compétente pour imposer une décision à l'autorité territoriale qui, suite à l'avis de la CCP, modifiera ou non le compte rendu de l'entretien professionnel.

#### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Rapport motivant la demande de révision
- Copie du courrier de demande de révision de l'entretien professionnel de l'agent auprès de la collectivité
- Copie de la réponse de la collectivité à la demande de révision
- Copie du compte rendu de l'entretien professionnel

<sup>18</sup> Article 1-3 V du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

## ↳ Les conditions d'exercice des fonctions<sup>19</sup>

- En matière de **télétravail**, un agent peut saisir la CCP :

- du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci

### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie de la demande initiale de télétravail **ou** de la demande de renouvellement
- Copie du compte rendu de l'entretien préalable
- Copie de la décision de refus motivée de l'autorité territoriale

- de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale

### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie du compte rendu de l'entretien préalable
- Copie de la décision d'interruption du télétravail motivée de l'autorité territoriale

La CCP peut demander à la collectivité tout élément complémentaire nécessaire à la compréhension du dossier par les délégués et notamment, la délibération instaurant le télétravail dans la collectivité.

- En matière de **temps partiel**<sup>20</sup>

Un agent peut saisir la CCP des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie du courrier de demande de temps partiel de l'agent auprès de l'autorité territoriale
- Copie du courrier de l'autorité territoriale motivant le refus **ou** justifiant les conditions d'exercice du temps partiel

<sup>19</sup> Article 20 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016

<sup>20</sup> Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016

- En matière de **formation**

Un agent peut saisir la CCP du refus d'utilisation du Compte Personnel de Formation qui lui est opposé<sup>21</sup>

#### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie de la demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation
- Copie du courrier de refus de l'autorité territoriale

- En matière de **Compte Épargne Temps**

Un agent peut saisir la CCP du refus fait à sa demande de congés au titre du Compte Épargne Temps<sup>22</sup>

#### PIÈCES À FOURNIR

- Imprimé de saisine dûment complété
- Copie de la demande de mobilisation du Compte Épargne Temps
- Copie de la décision motivée de refus de l'autorité territoriale

---

<sup>21</sup> Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016

<sup>22</sup> Article 20 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016

### 3 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES COMPÉTENCES DE LA CCP

DOMAINES DE COMPÉTENCE	RÉFÉRENCES	À L'INITIATIVE DE LA SAISINE	AVIS / INFORMATION
<b>LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES (CCP EN FORMATION DISCIPLINAIRE)</b>			
<b>Exclusion temporaire</b> de fonctions supérieure à 3 jours	Article 36-1 (décret n° 88-145) Article 20 (décret n° 2016-1858)	Autorité territoriale	Avis
<b>Licenciement</b> pour <b>motifs disciplinaires</b>	Article 36-1 (décret n° 88-145) Article 20 (décret n° 2016-1858)	Autorité territoriale	Avis
<b>LE RECLASSEMENT</b>			
<b>Impossibilité</b> de <b>reclassement</b> avant licenciement	Article 39-5 (décret n° 88-145) Article 20 (décret n° 2016-1858)	Autorité territoriale	Information
<b>LE LICENCIEMENT</b>			
<b>Licenciement</b> pour <b>inaptitude physique</b> définitive aux fonctions	Article 13 III-2° (décret n° 88-145) Article 20 (décret n° 2016-1858)	Autorité territoriale	Avis
<b>Licenciement</b> pour <b>insuffisance professionnelle</b>	Article 39-2 (décret n° 88-145) Article 20 I a (décret n° 2016-1858)	Autorité territoriale	Avis
<b>Licenciement</b> dans <b>l'intérêt du service</b>	Article 39-3 et 39-5 (décret n° 88-145) Article 20 (décret n° 2016-1858)	Autorité territoriale	Avis

LE LICENCIEMENT D'UN AGENT INVESTI D'UN MANDAT SYNDICAL (SAISINE DE LA CCP AVANT L'ENTRETIEN PRÉALABLE)			
Licenciement d'un agent dans les <b>12 mois</b> qui suivent la <b>fin</b> de son <b>mandat syndical</b>	Article 42-2 al. 5 (décret n° 88-145)	Autorité territoriale	Avis
Licenciement d'un candidat <b>non élu</b> pendant un délai de <b>6 mois suivant la date de l'élection</b> ou du renouvellement de l'organisme consultatif		Autorité territoriale	Avis
Licenciement d'un agent <b>siégeant</b> au sein d'un <b>organisme consultatif</b> au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux		Autorité territoriale	Avis
Licenciement d'un agent ayant bénéficié <b>au cours des 12 mois précédents</b> d'une <b>autorisation d'absence</b> prévue aux art. 16 et 17 du décret n°85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT		Autorité territoriale	Avis
Licenciement d'un agent bénéficiant d'une <b>décharge d'activité de service</b> (selon chapitre II du décret susvisé) égale ou supérieure à 20 % de son temps de travail		Autorité territoriale	Avis
LE DROIT SYNDICAL			
<b>Non renouvellement</b> du <b>contrat</b> des personnes investies d'un <b>mandat syndical</b>	Article 38-1 (décret n° 88-145) Article 20 (décret n° 2016-1858)	Autorité territoriale	Avis

LA FORMATION			
Décisions <b>refusant</b> le bénéfice des <b>congés pour formation syndicale</b> avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an (art. L. 215-1 du CGFP), des congés avec traitement accordés, sur demande de l'agent concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix* (art. L. 214-1 et L. 214-2 du CGFP) <i>* d'une durée maximale de 2 jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de la formation spécialisée ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial</i>	Article 20 (décret n° 2016-1858)	Autorité territoriale	Avis
Avant le <b>2<sup>ème</sup> refus successif d'une formation</b> : personnelle, d'intégration et de professionnalisation, de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels, d'actions de lutte contre l'illettrisme, pour l'apprentissage de la langue française ou destinée à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle (art. L. 422-22 du CGFP)	Article L. 422-22 (CGFP) Article 20 (décret n° 2016-1858)	Autorité territoriale	Avis
Avant le <b>3<sup>ème</sup> rejet</b> d'une demande d'utilisation du compte personnel de formation ( <b>CPF</b> )	Article L. 422-13 (CGFP) Article 20 (décret n° 2016-1858)	Autorité territoriale	Avis
<b>Refus</b> d'utilisation du <b>CPF</b>	Article L. 422-11 (CGFP) Article 20 (décret n° 2016-1858)	Agent	Avis
L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL			
Demande de <b>révision</b> du <b>compte rendu</b> de <b>l'entretien professionnel</b>	Article 1-3 (décret n° 88-145) Article 20 (décret n° 2016-1858)	Agent	Avis

<b>LE TÉLÉTRAVAIL (SI INSTAURÉ DANS LA COLLECTIVITÉ)</b>			
<b>Refus</b> à une <b>demande</b> initiale de <b>télétravail</b> formulée par l'agent	Articles 10 et 20 (décret n° 2016-1858)	Agent	Avis
<b>Refus</b> à une demande de <b>renouvellement</b> de <b>télétravail</b> formulée par l'agent		Agent	Avis
<b>Interruption</b> du <b>télétravail</b> à l'initiative de la collectivité		Agent	Avis
<b>LE TEMPS PARTIEL</b>			
<b>Refus</b> d'accomplir un service à <b>temps partiel</b>	Article 20 (décret n° 2016-1858)	Agent	Avis
<b>Litiges</b> d'ordre individuel relatifs aux <b>conditions d'exercice</b> du <b>temps partiel</b>	Article 20 (décret n° 2016-1858)	Agent	Avis
<b>LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS</b>			
<b>Refus</b> de demande de congés au titre du <b>Compte Épargne Temps</b>	Article 20 (décret n° 2016-1858)	Agent	Avis

## CONTACTS



**Direction Expertise juridique et instances**

**Consultatives**

Pôle Gestion statutaire

05 59 84 59 44 – 05 59 90 03 93

[statut@cdg-64.fr](mailto:statut@cdg-64.fr)

[www.cdg-64.fr](http://www.cdg-64.fr)

■ CDG 64 ■ LA CCP ■ Juin 2023